

## **Préambule**

La Reconstitution Historique est mal connue en France. Pourtant, le retard que nous avons par rapport à nos voisins européens se comble d'année en année, et ce quelle que soit la période reconstituée.

L'Association pour l'Histoire Vivante, dont les statuts suivent, aura pour but de promouvoir la Reconstitution Historique en France et de l'aider à se développer.

## **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association pour l'Histoire Vivante.

## **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet:

- de promouvoir la Reconstitution Historique en France,
- d'aider les personnes qui de par leurs actes et activités font revivre l'Histoire.

L'une des activités principales de l'association sera l'organisation et la production de spectacles vivants ayant pour thème l'Histoire et faisant intervenir les différents acteurs de la Reconstitution Historique.

## **Article 3 - Siège Social**

Le siège de l'association est fixé au 75, boulevard Joffre, 95220 HERBLAY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

## **Article 5 - Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les candidats doivent demander leur adhésion par écrit.

## **Article 6 - Membres**

Sont *membres fondateurs* les personnes physiques qui ont créé l'association et dont la liste est précisée dans la déclaration d'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont *membres actifs* les personnes physiques qui participent réellement à la vie de l'association et qui oeuvrent pour mener à bien l'objet de celle-ci ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont *membres adhérents* les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation; cette cotisation est due pour l'année à courir. Le montant de celle-ci est fixée chaque année par le bureau.

Sont *membres bienfaiteurs* les personnes physiques ou morales qui ont fait un don d'un montant supérieur à un montant minimum fixé chaque année par le bureau; ils sont dispensés de cotisation.

Sont *membres d'honneur* les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd:

1) pour les personnes morales:

- par dissolution,
- par retrait décidé par celle-ci,
- pour non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité,
- par radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) pour les personnes physiques :

- par décès,
- par démission,
- pour non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité,
- par radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales que le conseil d'administration accepte de recevoir,
- les dons manuels que le conseil d'administration accepte de recevoir,
- les recettes issues des activités liées à l'objet de l'association,
- toutes les recettes non interdites par la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil constitué au minimum de trois membres pour une durée de cinq ans. Les membres sont rééligibles par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret:

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Les postes de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ont tout de même droit, comme les autres membres actifs, au remboursement de leurs frais.

### **Article 10 - Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le *président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut effectuer des achats et des paiements, mais, pour tout achat d'une valeur supérieure à 800 €, il doit obtenir une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le *secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le *trésorier* est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et la comptabilité de l'association.

Sous la surveillance du président, il peut tout comme lui effectuer des paiements et reçoit les sommes dues à l'association. A ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 13.

#### **Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et comprend tous les membres actifs. Ils sont convoqués par convocation individuelle une semaine au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des autres membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des administrateurs.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et s'il y a lieu d'être, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

#### **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur demande de la moitié plus un des membres actifs, ou sur demande du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 11.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

#### **Article 14 - Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une autre association.

#### **Article 16 - Formalités**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Herblay, le 17 février 2007

Le président  
Hervé CREPET

Le secrétaire  
Frédéric COUNE